



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune**

**Avis n° 2025-ARA-AP-1959**

**Avis délibéré le 19 décembre 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 19 décembre 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune.

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Anne Guillabert, Jean-Pierre Lestoille, Yves Majchrzak, Muriel Preux, Émilie Rasooly, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 24 septembre 2025, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de l'Ain, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et ont transmis leur contribution en dates respectivement du 8 juillet et du 5 novembre 2025.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse de l'Avis

Le projet à l'occasion duquel l'Autorité environnementale est saisie comprend deux opérations : une première opération de création d'une unité de production d'énergie (UPE) et une deuxième opération de réalisation d'un nouveau réseau de chaleur urbain (RCU) se raccordant aux réseaux de chaleur déjà existants. Le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom) porte la construction d'une unité de production d'énergie (UPE) à partir de combustibles solides de récupération (CSR) non dangereux, sur le pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux de la Tienne, implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01) depuis 1984, à 5 km au nord-est du centre-ville de Bourg-en-Bresse. Cette nouvelle unité de production est nécessaire à la création par Grand Bourg agglomération d'un nouveau réseau de chauffage urbain. Ces deux opérations constituent un projet d'ensemble.

La création de l'UPE nécessite la mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat. Elle est soumise à autorisation environnementale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également concernée par la directive relative aux émissions industrielles (directive IED). Le projet fera l'objet d'une enquête publique.

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération UPE dans ses phases successives de construction et d'exploitation, sont :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la santé humaine et le cadre de vie,
- la biodiversité,
- la ressource en eau.

L'étude d'impact porte sur le projet d'ensemble, en l'état de sa définition au stade du lancement des études et de la rédaction du dossier. Malgré les développements fournis sur le RCU, leurs imprecisions et incomplétes ne permettent pas d'être assuré que l'évaluation produite constitue même l'«  
appréciation de l'ensemble des incidences sur l'environnement du projet» requise par l'article L.122-1 du code de l'environnement dès la première demande d'autorisation du projet. Il convient de reprendre l'évaluation environnementale sur la base d'une opération RCU plus aboutie dans sa définition, sur la base d'un état initial complété ou ajusté sur cette base permettant alors d'apprécier les incidences du projet d'ensemble. A ce stade, **l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble et informer le public sur ce point.**

Concernant les éléments fournis sur l'UPE, afin d'apporter dès ce stade au maître d'ouvrage de premiers éléments de son analyse, l'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant les particules comme traceurs des émissions de l'opération et de compléter le bilan carbone avec la quantification des émissions de gaz à effet de serre relatives à la collecte des ordures ménagères.

Le dossier ne décrit pas précisément l'ensemble du système de traitement des eaux de process/industrielles depuis la collecte des eaux jusqu'à leur évacuation hors de l'usine et leurs rejets dans le milieu naturel, en particulier via la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse, ainsi que l'efficacité finale de l'ensemble des traitements jusqu'aux rejets dans le milieu naturel.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 3 sur 23

Il doit être également complété avec les résultats des mesures acoustiques après mise en service et les éventuelles mesures de réduction associées si un dépassement des valeurs réglementaires était constaté.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation mises en œuvre, ni comment il en informera le public. Il doit être complété également sur ce point.

Par ailleurs, aucune traduction des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser de l'opération UPE n'est présente dans le plan d'aménagement et de développement durable, le règlement écrit ou le règlement graphique après mise en compatibilité du PLU. L'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU est à reprendre en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles de l'opération UPE et le cas échéant de définir des mesures ERC.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

# Sommaire

<b>1. Contexte, présentation du projet et de l'opération et enjeux environnementaux.....</b>	<b>6</b>
1.1. Contexte.....	6
1.2. Présentation du projet d'ensemble.....	7
1.3. Procédures relatives à l'opération UPE.....	10
1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération UPE et du territoire concerné.....	10
<b>2. Analyse de l'étude d'impact.....</b>	<b>11</b>
2.1. Observations générales.....	11
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	12
2.2.1. Traitement des déchets.....	12
2.2.2. Qualité de l'air ambiant.....	12
2.2.3. Cadre de vie des riverains.....	13
2.2.4. Milieux naturels et biodiversité.....	13
2.2.5. Hydrogéologie et hydrologie.....	14
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	14
2.4. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser.....	15
2.4.1. Traitement des déchets.....	15
2.4.2. Santé humaine et émissions atmosphériques.....	15
2.4.3. Cadre de vie des riverains.....	16
2.4.4. Milieux naturels et biodiversité.....	17
2.4.5. Rejets aqueux.....	17
2.4.6. Émissions de gaz à effet de serre (GES) et bilan carbone de l'opération.....	18
2.4.7. Impacts cumulés.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	19
2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact.....	19
<b>3. Étude de dangers.....</b>	<b>19</b>
<b>4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme.....</b>	<b>20</b>
4.1. Description de la mise en compatibilité.....	20
4.2. La qualité du rapport environnemental fourni.....	21
4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur ».....	21

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 5 sur 23

# Avis détaillé

## 1. Contexte, présentation du projet et de l'opération et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte

Sur Bourg-en-Bresse, deux réseaux de chaleur alimentent depuis plusieurs années déjà des foyers et des services publics essentiels pour leurs besoins quotidiens en eau chaude sanitaire et chauffage. Il s'agit du réseau de l'ASSURC et de celui de la Ville de Bourg-en-Bresse (dit Vinaigrerie). Ces réseaux sont approvisionnés en énergie renouvelable grâce à trois chaufferies biomasse (bois) installées sur la commune (Egalité, Serpollet, Vinaigrerie). Ils sont reliés entre eux depuis juillet 2024 afin de n'en former qu'un seul. De nombreuses demandes de raccordements sont reçues par les concessionnaires de ces deux réseaux. A ce jour ces demandes ne peuvent être toutes satisfaites car les capacités de production des chaufferies biomasse en fonctionnement ne le permettant pas.

Il est donc projeté de développer le nombre de bénéficiaires d'un réseau de chaleur sur le territoire en créant une nouvelle unité de production d'énergie et un nouveau réseau de chaleur urbain et en étendant l'actuel, le tout étant interconnecté au réseau existant.

Le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom) porte la construction de cette unité de production d'énergie (UPE) qui fonctionnera à partir de combustibles solides de récupération (CSR) non dangereux sur le pôle multi-filières de valorisation et de traitement de déchets non dangereux de la Tienne, implanté sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse (01) depuis 1984, à 5 km au nord-est du centre-ville de Bourg-en-Bresse (cf. illustration 1). Elle permettra une valorisation à 95% des ordures ménagères résiduelles entrantes sur le pôle.

Grand Bourg Agglomération (GBA) développera le nouveau réseau de chaleur urbain, qui sera également raccordé aux réseaux de chaleur déjà existant sur Bourg-en-Bresse et permettra à de nouveaux abonnés de se connecter pour recevoir de l'eau chaude sanitaire et du chauffage. Il permettra le raccordement de nouveaux clients à la future unité de production d'énergie.

Le pôle de la Tienne (cf. illustration 2) regroupe les principales installations suivantes :

- l'usine Ovade, associant le tri mécano-biologique relatif à la méthanisation et au compostage des déchets ainsi que la préparation de combustibles solides de récupération (CSR), mise en service en 2016,
- une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDnD), divisée en deux parties :
  - l'ancien site, exploité à partir de 1984,
  - le nouveau site, ou extension, exploité depuis 2014,
- une installation de stockage de déchets inertes (Isdi),
- un casier de stockage de l'amiante lié,

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 6 sur 23

- une plateforme de transit avant valorisation matière pour le plâtre, le PVC et les encombrants.

## 1.2. Présentation du projet d'ensemble

Le projet comprend donc deux opérations : une première opération portant sur l'unité de production d'énergie (UPE) et une deuxième opération portant sur la réalisation d'un nouveau réseau de chaleur urbain (RCU) se raccordant aux réseaux de chaleur déjà existants, étendus (cf. illustration 2).

Les principales caractéristiques de l'opération UPE sont les suivantes :

- une puissance combustible de 15 MW,
- une capacité de traitement de 4,32 t/h, en régime nominal,
- une valorisation en chaleur et en électricité de 35 000 tonnes par an de CSR avec un pouvoir calorifique inférieur (PCI)<sup>1</sup> minimal de 12 MJ/kg et dont l'origine projetée est basée sur un plan d'approvisionnement en CSR se répartissant comme suit :
  - 76 % de CSR issus de l'unité existante de tri-méthanisation-compostage Ovade (unité de valorisation énergétique et organique Uvo), située sur le même site,
  - 24 % de CSR produits à partir de déchets résiduels en provenance du territoire d'Organom (refus de tri de collectes sélectives, d'encombrants ou encore de déchets d'activités économiques) et de CSR en provenance de la zone de chalandise déclarée.

Le bilan énergétique global est le suivant :

Energie générée pour un tonnage de CSR entrants de 35 000 t/an	Unité	Valeur	Utilisation	%
Valorisation thermique (chaleur)	GWh	13,6	Auto-consommation pour le fonctionnement de l'UPE	23
		45,5	Réseau de chaleur urbain de Grand Bourg Agglomération	77
<b>Total</b>	<b>GWh</b>	<b>59,1</b>	-	-
Valorisation électrique (électricité)	GWhe	10,5	Auto-consommation pour le fonctionnement de l'UPE et pour l'usine OVADE	53
		9,2	Réseau d'électricité ENEDIS	47
<b>Total</b>	<b>GWhe</b>	<b>19,7</b>	-	-

Illustration 1 Bilan énergétique. Source : étude d'impact.

Le procédé industriel est schématisé sur l'illustration 5.

Les principales caractéristiques de l'opération RCU sont les suivantes :

- la création et l'extension de réseaux de chaleur pour une longueur supplémentaire de 11,4 km, permettant le raccordement d'établissement public et privé et la valorisation de la future chaleur produite par l'UPE ;

<sup>1</sup> Le PCI détermine la quantité de chaleur par unité de volume libérée lors d'une combustion complète, sans tenir compte de la vapeur d'eau contenue dans les fumées. Sa valeur varie selon le combustible. Le pouvoir calorifique supérieur (PCS) détermine la quantité de chaleur par unité de volume, dégagée par la combustion complète à laquelle s'ajoute la récupération des calories contenues dans la condensation de la vapeur d'eau contenue dans les fumées. Source : Engie.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

- la construction d'une chaufferie gaz/PAC comprenant :
  - deux pompes à chaleur (PAC) d'une puissance totale de 3,6 MW permettant de récupérer les calories présentes dans les eaux traitées par la station d'épuration (STEP) de Bourg-en-Bresse,
  - une chaudière alimentée en gaz pour l'appoint et le secours du réseau, d'une puissance de 4,4 MW ;
- la distribution de l'énergie thermique sur le périmètre du projet (réseaux, postes de livraison, sous-stations) et la création de nouveaux postes de livraison.

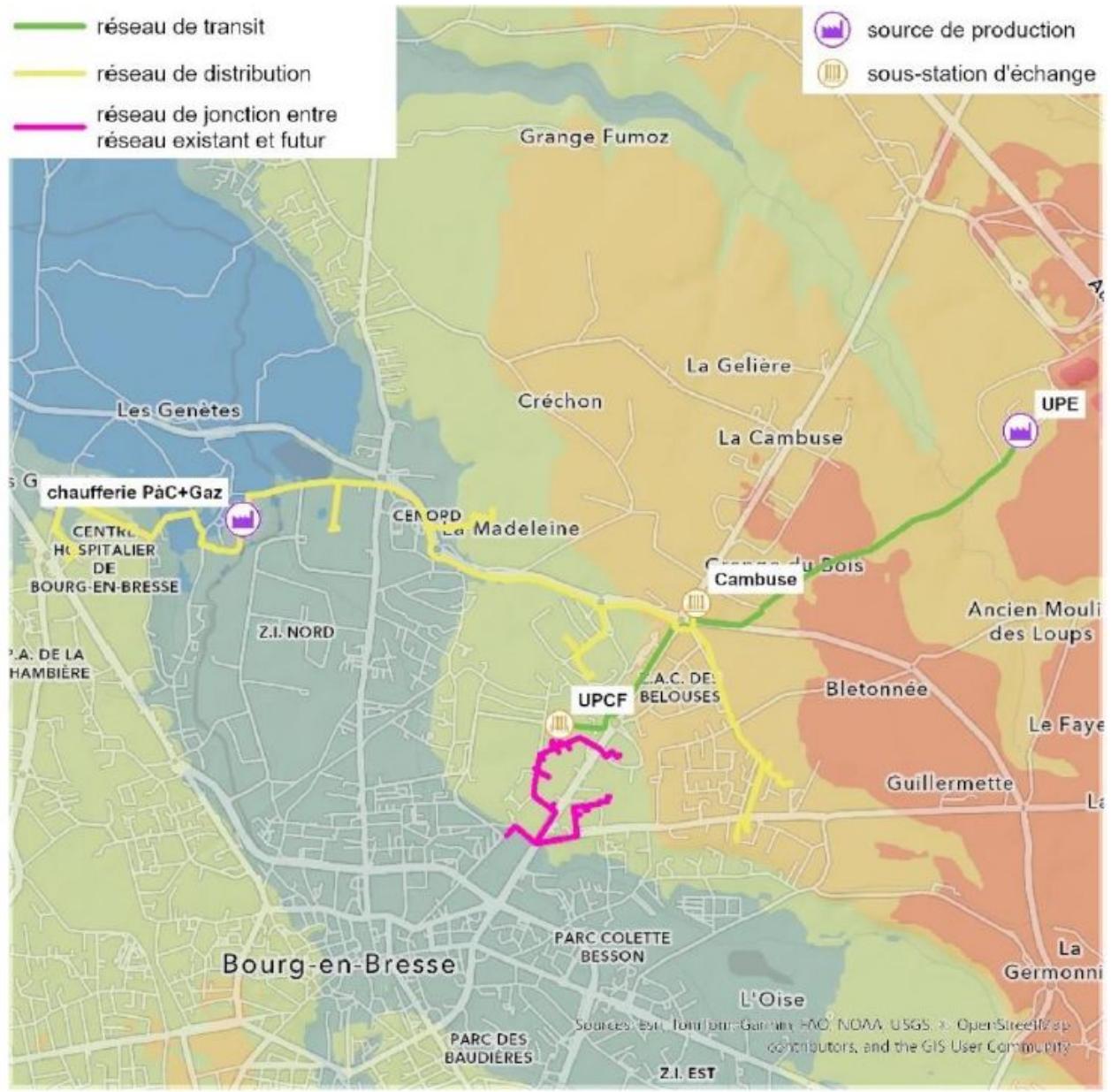


Illustration 2: Plan du réseau de chaleur futur,(RCU) incluant l'opération UPE. Source : étude d'impact.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune



Illustration 3: Localisation de l'opération UPE. Source : étude d'impact.

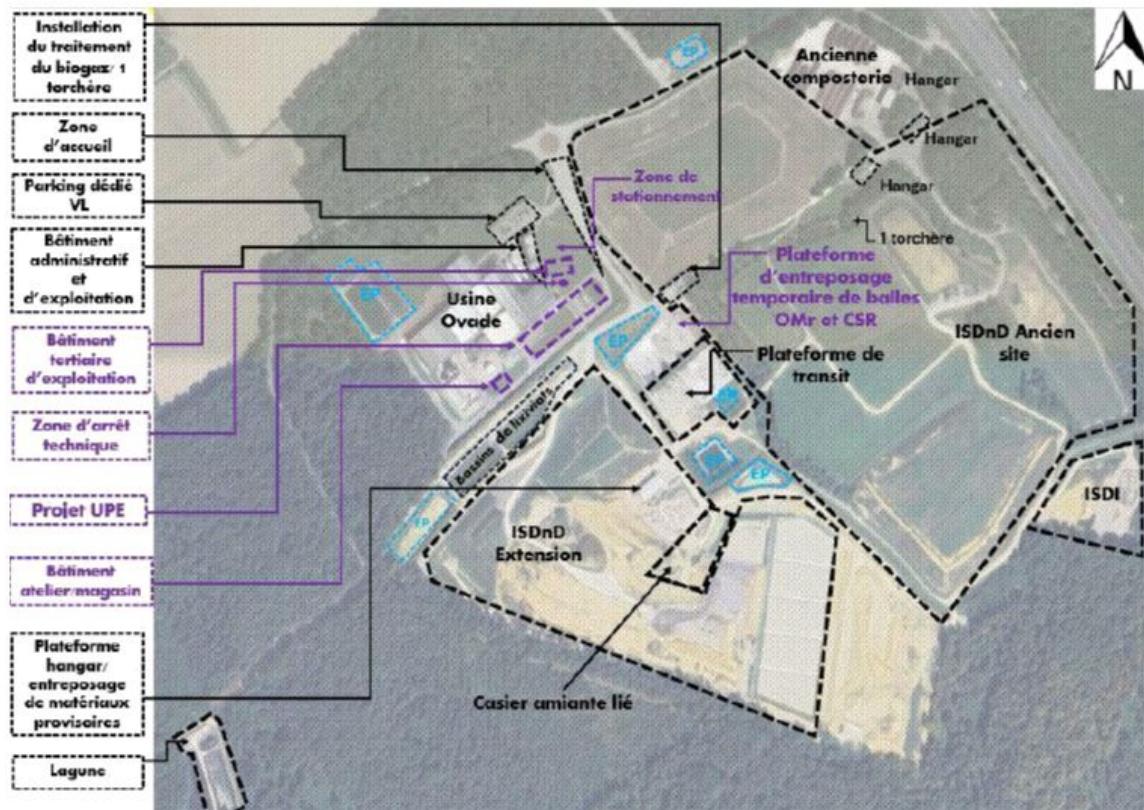


Illustration 4: Plan des installations existantes et de celle de l'opération UPE. (en violet) à La Tienne.  
Source : dossier

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 9 sur 23

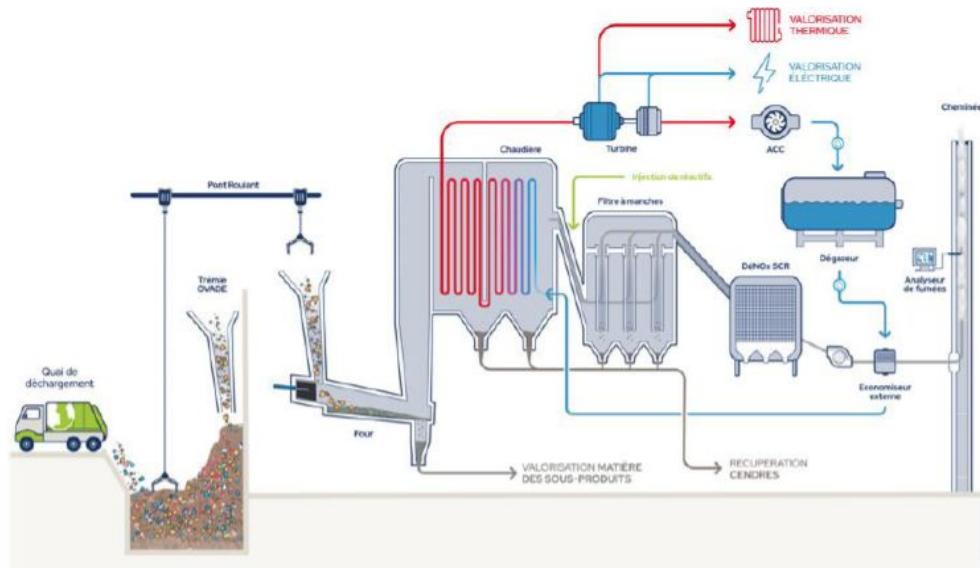


Illustration 5 : Process de l'UPE projeté, source : étude d'impact

### 1.3. Procédures relatives à l'opération UPE

L'Autorité environnementale a été saisie à l'occasion de la demande d'autorisation environnementale nécessaire à la réalisation de l'UPE en application de la nomenclature ICPE 35-20 incinération et co-incinération de déchets.

L'opération est soumise à autorisation environnementale et nécessite la réalisation d'une étude d'impact, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Elle est également concernée par la directive relative aux émissions industrielles dite directive IED<sup>2</sup>. Le dossier fera l'objet d'une enquête publique.

### 1.4. Principaux enjeux environnementaux de l'opération UPE et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, au vu des informations du dossier, les principaux enjeux environnementaux du territoire et de l'opération dans ses phases successives de construction et d'exploitation, sont :

- le traitement et la valorisation des déchets ménagers,
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la santé humaine et le cadre de vie,
- la biodiversité,
- la ressource en eau.

<sup>2</sup> La directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, appelée directive IED, a pour objectif de parvenir à un niveau élevé de protection de l'environnement grâce à une prévention et à une réduction intégrées de la pollution provenant d'un large éventail d'activités industrielles et agricoles. Source : Ineris.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1. Observations générales

L'étude d'impact porte sur le projet d'ensemble, en l'état de sa définition au stade du lancement des études et de la rédaction du dossier.

Le descriptif de l'opération RCU et en particulier de la chaufferie gaz et des sous-stations est moins précis que celui de l'opération UPE, cette dernière étant plus avancée dans sa définition et conception. Par exemple, l'implantation des différentes composantes du RCU n'était pas définitive lors de la réalisation des études voire de la rédaction de l'étude d'impact.

L'état initial porte sur l'ensemble du projet tout en alertant sur ses insuffisances concernant l'opération RCU, notamment du fait que le tracé du réseau de chaleur a été modifié depuis le lancement des études et en particulier depuis la réalisation des inventaires faune-flore-habitats. De ce fait certains secteurs n'ont pas été inventoriés, quand d'autres secteurs le sont encore insuffisamment du fait de l'impossibilité d'accéder aux terrains concernés au moment de leur réalisation. D'autres analyses pourraient s'avérer inexactes du fait de ces évolutions, sans savoir si elles portent sur le tracé finalisé ou antérieur. Certaines plus précises concernant la chaufferie gaz ou les sous-stations n'ont pas encore été réalisées.

L'évaluation des incidences, distingue, pour chaque thématique, les incidences de chacune des deux opérations et celles du projet global. Concernant l'opération RCU, ces analyses restent peu approfondies et sont rarement étayées. Les incidences de la chaufferie gaz et des sous-stations, tous enjeux confondus ou les effets des raccordements au RCU sur les eaux et la biodiversité ne sont pas suffisamment développés à ce stade. Le manque de maturité de la définition de l'opération RCU ont in fine empêché la maîtrise d'ouvrage de produire une évaluation aboutie des incidences du projet d'ensemble.

.Le dossier précise d'ailleurs que : « *compte-tenu des modifications envisagées sur le tracé du réseau de chaleur et des études restant à mener sur le terrain d'implantation de la chaufferie gaz, la présente étude d'impact fera l'objet d'une mise à jour conformément au III de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement. Cette actualisation, sera jointe et portée par l'instruction du permis de construire lié à la construction de la chaufferie gaz/PAC* ».

Malgré les développements fournis, leurs imprécisions et incomplétiltudes ne permettent pas d'être assuré que l'évaluation produite constitue même l'*« appréciation de l'ensemble des incidences du projet »* requise par l'article L.122-1 du code de l'environnement dès la première demande d'autorisation du projet.

Il convient de reprendre l'évaluation environnementale sur la base d'une opération RCU plus aboutie dans sa définition, et d'un état initial complété ou ajusté sur cette base, permettant alors d'apprécier les incidences du projet d'ensemble.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale sur la base d'une opération RCU plus aboutie dans sa définition, d'un état initial complété ou ajusté en conséquence, permettant alors d'apprécier les incidences du projet d'ensemble.**

**À ce stade, l'Autorité environnementale ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte de l'environnement par le projet d'ensemble et informer le public sur ce point.**

La suite de l'avis porte sur la seule opération UPE à toutes fins utiles pour les maîtrises d'ouvrage concernées.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 11 sur 23

## 2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

### 2.2.1. Traitement des déchets

D'après [le rapport d'activités d'Organom](#), 101 361 tonnes de déchets ont été recueillis en 2024, qui se répartissent comme ci-dessous :

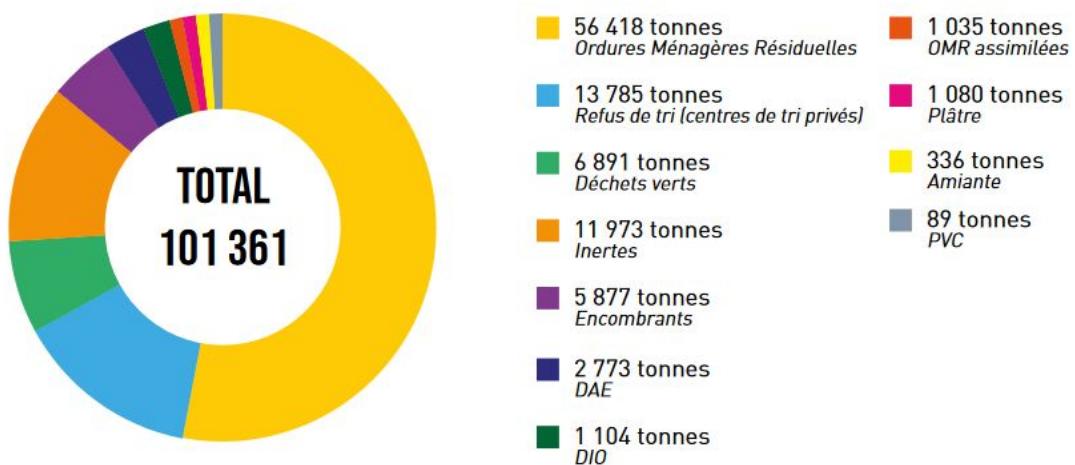


Illustration 6: Source : rapport d'activités Organom 2024. DIO : déchets industriels organiques et DAE déchets d'activités économiques.

### 2.2.2. Qualité de l'air ambiant

La station de suivi de la qualité de l'air la plus proche de l'opération est la station de Bourg-en-Bresse, située en zone urbaine, à 5 km au sud-ouest de l'opération<sup>3</sup>. Il ressort de ce suivi que les paramètres mesurés (dioxyde d'azote, ozone et particules fines) sont conformes aux normes réglementaires, même si les valeurs de PM 2,5 restent supérieures au seuil de recommandation de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de 5 $\mu\text{m}^3$ .

Conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation, Organom réalise une campagne de mesures de la qualité de l'air sur le pôle et à proximité des riverains les plus proches à une fréquence annuelle. Les campagnes de mesures sont réalisées sur les paramètres suivants :

- Benzène,
- 1,2 dichloroéthane,
- Hydrogène sulfuré (H<sub>2</sub>S),
- Acétaldéhyde,
- Ammoniac (NH<sub>3</sub>).

D'après le dossier, les mesures sont similaires à la concentration moyenne de bruit de fond de l'air ambiant pour chacun des paramètres étudiés. La durée de l'échantillonnage de la campagne est d'environ 14 jours. Cependant, si la rose des vents figure bien dans le dossier, les conditions atmosphériques lors de la campagne de mesure ne sont pas indiquées.

<sup>3</sup> [Station Atmo AuRA](#).

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Enfin une interprétation de l'état des milieux (IEM) évalue la qualité environnementale actuelle des milieux air et sol autour de la future chaufferie, déjà potentiellement impactés par un ensemble d'activités. L'étude conclut en la compatibilité des milieux « Air » et « Sol » avant le début de l'opération avec les usages constatés du point de vue des risques sanitaires, excepté pour l'arsenic (substance non émise par le site dans sa configuration actuelle) pour lequel le sol est considéré comme vulnérable au niveau du site témoin. Le site témoin étant situé en dehors des zones d'influence de la future chaufferie, ce résultat n'est pas limitant pour l'opération.

### 2.2.3. Cadre de vie des riverains

Les habitations les plus proches se situent à plus de 550 m au nord-ouest.

Les activités économiques les plus proches (bâtiments agricoles) sont distantes de 650 m à l'ouest de l'opération.

La zone d'activité est desservie par l'autoroute A 40 et la route départementale (RD) 1083. Le trafic moyen journalier annuel atteignait en 2019 respectivement 33 696 à 36 340 véhicules, dont 24,2 % de poids-lourds, pour l'A 40, et 15 379 véhicules pour la RD 1083.

En ce qui concerne les nuisances olfactives, une campagne de mesures olfactométriques ainsi qu'une étude de dispersion atmosphérique des odeurs ont été effectués le 28 mai 2024. Il en ressort que la concentration d'odeurs de 5 ouE<sup>4</sup>/m<sup>3</sup> est dépassée plus de 2 % du temps (175 h/an) dans l'environnement proche du pôle, du sud-ouest jusqu'au nord-ouest, pour une portée maximum de l'ordre de 700 m mais dans une zone ne comprenant pas d'habitation. Les zones d'habitations de l'Ancien Moulin des Loups au sud (1,3 %) et de Belfin à l'ouest (1,1 %) présentent les plus importantes fréquences de dépassement mais inférieures à la valeur réglementaire de 2 % du temps. L'ensemble des conditions atmosphériques lors des prélèvements n'est pas mentionné.

### 2.2.4. Milieux naturels et biodiversité

Le site est majoritairement anthropisé et n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou de protection au titre de la biodiversité. Un diagnostic écologique a été effectué de fin janvier 2023 à février 2024<sup>5</sup>.

Sur l'aire d'étude rapprochée, quinze types d'habitats naturels ont été identifiés<sup>6</sup>, dont un d'intérêt communautaire (Hêtraie-chênaie-charmaie collinéenne, acidiclinophile à neutrocalcicole, mésophile).

Parmi les 310 taxons floristiques recensés, une seule espèce patrimoniale a été identifiée au sein de la zone d'étude, le Blechnum en épi.

Le site est colonisé par 23 espèces exotiques envahissantes, dont trois émergentes : Matricaire fausse-camomille, Potentille d'Inde et Chêne rouge d'Amérique.

Les terrains d'implantation de l'opération UPE ne sont pas concernés par une zone humide (floristique ou pédologique), les zones humides pédologiques étant localisées dans les boisements autour de l'opération.

Les enjeux relatifs à la flore et aux habitats sont considérés comme nuls à faibles, ce qui est recevable.

En ce qui concerne la faune, les enjeux les plus forts concernent les chiroptères (23 espèces dont treize patrimoniales, essentiellement sur les zones boisées et les bâtis favorables), l'avifaune (du

<sup>4</sup> L'unité d'odeur européenne (ouE/m<sup>3</sup>) est la quantité de substance(s) odorante(s) qui, évaporée dans 1 m<sup>3</sup> de gaz neutre aux conditions normalisées, déclenche une réponse physiologique de la part d'un jury de nez. On parle alors de seuil de détection. Source : [Odometric](#).

<sup>5</sup> P. 118 et sq. de l'étude d'impact.

<sup>6</sup> Carte p. 122 *Ibid.*

fait de la présence de nombreuses espèces nicheuses, dont deux remarquables, le Verdier d'Europe et le Bouvreuil pivoine) et l'herpétofaune (Vipère aspic, Grenouille rousse, Grenouille agile et Grenouille commune). Les inventaires n'ont pas pu être réalisés sur la partie sud du site et n'ont pas été réalisés pour l'avifaune sur l'ensemble des périodes nécessaires, selon le dossier. Il convient de les compléter et de faire évoluer le niveau des enjeux, le cas échéant.

### **2.2.5. Hydrogéologie et hydrologie**

L'opération est située au droit de deux masses d'eau souterraines, le « Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône » et le « Miocène de Bresse ».

D'après les mesures du réseau de piézomètres du site, les niveaux de la nappe se situent entre 5 et 10,75 m de profondeur. Le sens d'écoulement est « supposé orienté vers l'ouest ».

L'opération ne recoupe aucun périmètre de protection de captage destiné à la consommation humaine. Néanmoins, l'ARS précise les eaux industrielles sont rejetées dans le réseau d'assainissement alimentant la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse. Le rejet de cette station est réalisé directement dans la Reyssouze, en périphérie de protection éloignée des puits d'eau de consommation de Polliat.

Un cours d'eau temporaire est présent au droit du site, le bief du Tharlet, affluent du Jugnon.

Le dossier d'étude d'impact page 36 traitant des rejets aqueux indique que les eaux industrielles (pertes d'eau déminéralisées, nettoyages, purges, etc.) sont collectées et dirigées vers un bassin de décantation pour être traitées (décantés) puis recyclées et réinjectées en totalité dans le process.

Les eaux météoriques sont collectées, traitées (séparateur d'hydrocarbures, ouvrage de décantation/débourbeur) avant d'être dirigées vers le bassin de rétention des eaux pluviales dédié avant rejet, après contrôle, au milieu naturel, dans le ru à proximité puis dans le Jugnon.

Les eaux d'extinction d'incendie sont confinées dans un bassin de rétention dédié et dirigées après analyse vers des filières de traitement adaptées.

Il est indiqué que le suivi 2023 de la qualité des eaux souterraines ne met pas en évidence globalement de différence de qualité entre l'amont et l'aval de la future UPE, avec toutefois des concentrations en chlorures, en nitrates et en fer légèrement plus élevées à l'aval qu'à l'amont sans qu'une explication soit apportée à cette constatation.

**L'Autorité environnementale recommande que le dossier décrive précisément l'ensemble du système de traitement des eaux de process/industrielles depuis la collecte des eaux jusqu'à leur évacuation hors de l'usine et leurs rejets dans le milieu naturel, en particulier via la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse, ainsi que l'efficacité finale de l'ensemble des traitements jusqu'aux rejets dans le milieu naturel.**

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Le dossier expose que les intérêts de la filière CSR sont doubles puisqu'ils permettent à la fois de répondre aux objectifs de la politique déchets, par la valorisation énergétique de déchets non recyclables, et de la politique énergétique par la production d'une énergie locale en substitution d'une énergie fossile (gaz naturel), et s'inscrivent dans le cadre des objectifs généraux nationaux, régionaux et locaux de ces politiques.

Ainsi, le choix d'implanter l'opération au plus près des sources d'approvisionnement et de consommation a conduit le porteur de l'opération à n'étudier que plusieurs variantes d'implantation au sein

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 14 sur 23

du même site, afin de retenir la variante de plus faible impact. Ce choix n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

## **2.4. Incidences de l'opération sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, les réduire ou les compenser**

### **2.4.1. Traitement des déchets**

Comme exposé ci-dessus, l'opération permettra à court terme (2028) de valoriser annuellement 35 000 tonnes de CSR soit 95 % des ordures ménagères résiduelles sur le site.

### **2.4.2. Santé humaine et émissions atmosphériques**

Le dossier comporte une évaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)<sup>7</sup>, dont la synthèse et les conclusions sont présentées p. 347 et suivantes de l'étude d'impact. Elle concerne l'analyse des risques chroniques liés à une exposition à long terme des populations riveraines, aux substances émises par l'ensemble des rejets atmosphériques du site dans sa configuration projetée .

Les traceurs de risque retenus sont justifiés et présentés p 96 à 98 de l'EQRS.

Les scénarios étudiés pour la population « adulte, enfant et nourrisson » portent sur :

- l'inhalation de composés gazeux et particulaires,
- l'ingestion de sol, de végétaux et de produits animaux.

Les modélisations réalisées valident qu'aucun seuil sanitaire n'est dépassé (QD<1, ERI<10-5<sup>8</sup>), et ce, pour l'ensemble des substances considérées. L'EQRS conclut à un impact du site acceptable pour les populations environnantes. Toutefois les particules fines (PM2,5) n'ont pas été retenues comme traceurs des émissions de l'opération. Par ailleurs, en toute rigueur, un calcul de risque aurait dû être fait pour les PM10 conformément à l'avis révisé de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 16 mai 2025 relatif à l'élaboration de VTR par voie respiratoire pour les particules de l'air ambiant extérieur (PM2,5 et PM10) et le carbone suie de l'air ambiant extérieur<sup>9</sup>.

Les mesures de réduction portent sur la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles (MTD) en matière de filtration des fumées (voir illustration 5 ci-après).

<sup>7</sup> Annexe 8 ;

<sup>8</sup> QD = Quotient de danger, ERI = Excès de risque individuel

<sup>9</sup> Pour une concentration moyenne annuelle en PM 10 ([PM 10]), il est recommandé de la convertir en concentration moyenne annuelle en PM 2,5 ([PM 2,5]) avec le ratio [PM 2,5] : [PM 10] propre à la zone géographique évaluée ou avec tout autre modèle plus sophistiqué, puis d'utiliser la VTR long terme recommandée pour les PM 2,5. En France, des ratios locaux peuvent être fournis par les Associations Agréées de Surveillance de la Qualité de l'Air. Plus généralement, l'OMS (2021) indique qu'un ratio [PM 2,5] : [PM 10] compris entre 0,5 et 0,8 est valable pour la plupart des situations. En 2013, le projet HRAPIE de l'OMS recommandait l'utilisation d'un ratio [PM 2,5] : [PM 10] de 0,65, considéré comme une moyenne pour la population européenne, afin de convertir des fonctions concentration-risque pour les PM 10 en PM 2,5 (OMS 2013b). Ces différentes valeurs peuvent être utilisées en l'absence de données de concentration propres à la zone géographique évaluée.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 15 sur 23

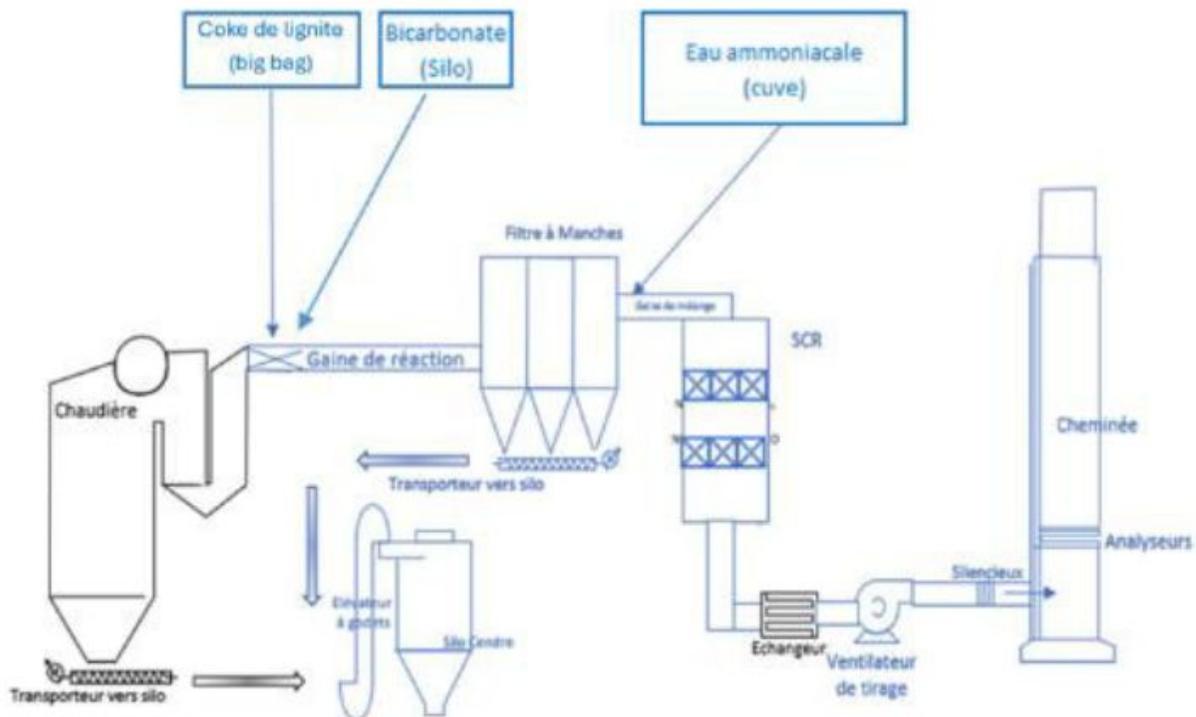


Illustration 7: Schéma de principe du dispositif de traitement des fumées. Source : DDAE.

Le dossier expose que les émissions de la chaudière à gaz respecteront les valeurs limites imposées par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 soit, pour les oxydes d'azote 100 mg/Nm<sup>3</sup> et pour le gaz carbonique 100 mg/Nm<sup>3</sup>.

**L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation des risques sanitaires en retenant l'ensemble des particules comme traceurs des émissions de l'opération.**

#### 2.4.3. Cadre de vie des riverains

Le trafic induit par l'opération s'établit à 166 poids-lourds par jour (83 rotations), soit une très faible part du trafic des voiries desservant le site.

En ce qui concerne les nuisances sonores, une campagne de mesures de bruit effectuée du 12 au 13 octobre 2022, en quatre points de mesures (trois en limite de site et une en zone à émergences réglementées)<sup>10</sup> a mis en évidence le respect des valeurs réglementaires.

Le dossier ne comporte pas de modélisation des nuisances acoustiques de l'opération mais le porteur de l'opération s'engage à appliquer les MTD, et notamment une implantation appropriée, la mise en œuvre d'équipements peu bruyants (compresseurs, pompes, et ventilateurs de dernières technologies) et de dispositifs d'atténuation du bruit (silencieux en aval du ventilateur, équipements isolés dans des locaux dédiés, grilles d'aération phonique sur les prises d'air des ventilateurs).

<sup>10</sup> Définies dans l'article 2 de l'arrêté du 23 janvier 1997 comme « l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation, l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ».

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

**L'Autorité environnementale recommande de compléter le dossier avec les résultats des mesures acoustiques après mise en service et les éventuelles mesures de réduction associées si un dépassement des valeurs réglementaires était constaté.**

En ce qui concerne les odeurs, le dossier expose que « *compte-tenu de l'environnement de l'UPE projetée déjà impacté par certaines odeurs (activité déchets notamment), du caractère peu fermentescible des CSR et donc peu susceptible de dégager des odeurs et des modalités de gestion des odeurs (conception du bâtiment, maintien en dépression, traitement des fumées, entreposage en balles enrubannées étanches à l'air, etc.), qui seront mises en œuvre dans le cadre du projet, l'impact des odeurs du projet UPE est considéré comme direct, permanent et faible* ».

#### **2.4.4. Milieux naturels et biodiversité**

L'impact de l'opération concerne essentiellement la phase travaux, qui induira la destruction d'habitats (1,8 ha sur les 13,5 ha que compte le site), d'espèces végétales et animales, ainsi que le dérangement de ces dernières.

Les mesures d'évitement concernent la haie située au sud de l'emprise, la zone humide située dans les boisements à l'ouest et au nord et le cours d'eau temporaire (voir carte p. 220 de l'étude d'impact).

Les mesures de réduction portent en phase chantier, sur le suivi du chantier par un écologue, l'adaptation du calendrier des travaux, la mise en œuvre de dispositifs de lutte contre une pollution des zones humides et du cours d'eau, la lutte contre les espèces végétales exotiques envahissantes, l'adaptation de l'éclairage (orientation des flux lumineux vers le sol, extinction en période nocturne) et en phase d'exploitation par la mise en place de clôtures perméables à la petite faune, l'aménagement du bassin de rétention pour éviter un risque de noyade de la petite faune, et la restauration de 0,20 ha de prairie mésophile fleurie.

Les mesures d'accompagnement consistent en la mise en place de nichoirs à chiroptères et à avifaune.

D'après le dossier, les impacts résiduels, nuls à négligeables, ne nécessitent pas la mise en œuvre de mesures de compensation, ce qui est recevable mais nécessite toutefois d'être confirmé après des compléments d'inventaires sur la partie sud du site et sur l'avifaune. et la reprise de l'évaluation des incidences sur cette base.

**L'Autorité environnementale recommande de revoir l'évaluation des incidences sur l'avifaune et sur la partie sud du site sur la base des inventaires complétés.**

#### **2.4.5. Rejets aqueux**

Les rejets aqueux sont les suivants :

- les lixiviats de l'ISDnD,
- les eaux de percolation des différentes plateformes,
- les eaux de process de l'usine Ovade,
- les eaux de lavage des bâtiments, installations et engins d'exploitation.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 17 sur 23

Ces rejets aqueux sont collectés jusqu'à une série de bassins de traitement<sup>11</sup> avant rejet au réseau d'assainissement alimentant la Steu de Bourg-en-Bresse<sup>12</sup> où ils sont traités avant rejet dans la Reyssouze.

Le dossier ne comprend pas de résultats d'analyse des rejets envoyés à la Steu communale ni d'information sur la capacité de la station à traiter ces rejets aqueux.

En ce qui concerne les composés organiques fluorés (AOF) et les PFAS<sup>13</sup>, Organom a lancé depuis juillet 2025 une campagne d'analyse en sortie de bassins en vue de définir un éventuel système de prétraitement adapté.

#### **2.4.6. Émissions de gaz à effet de serre (GES) et bilan carbone de l'opération**

Le dossier comporte un bilan carbone détaillé (avec ou sans opération)<sup>14</sup> sur la durée d'exploitation prévue de 40 ans.

Il en ressort qu'annuellement, le scénario sans opération émet 23 555 t éq CO<sub>2</sub>, alors que le scénario avec opération émet 16 480 t eq CO<sub>2</sub> hors phase de construction, et 20 101 t éq CO<sub>2</sub> en incluant les émissions liées à la construction (estimées à 3 620 t éq CO<sub>2</sub>). Ainsi, le scénario sans opération représente 942 197 t éq CO<sub>2</sub> sur 40 ans tandis que les émissions du scénario avec opération s'élèvent à 662 824 t éq CO<sub>2</sub> sur cette même période. Le dossier conclut donc à un impact positif de l'opération avec une diminution des émissions de GES de 279 373 t éq CO<sub>2</sub>, soit 6 984 t éq CO<sub>2</sub> annuel (construction comprise).

L'Autorité environnementale observe toutefois que le bilan carbone n'intègre pas les émissions de GES induites par la collecte des ordures ménagères vers le site de la Tienne.

**L'Autorité environnementale recommande de quantifier les émissions de gaz à effet de serre de l'ensemble de l'opération (incluant l'augmentation de la collecte des ordures ménagères) afin d'exposer exhaustivement comment ce dernier contribue à la réalisation des engagements nationaux et internationaux pris par la France pour lutter contre les émissions de GES et le réchauffement climatique.**

#### **2.4.7. Impacts cumulés**

Le dossier étudie les impacts cumulés du projet avec les projets qui ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 du code de l'environnement, ou qui ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'Autorité environnementale a été rendu public.

Huit ont été retenus (voir tableau p. 407 et 408 et carte p. 408 de l'étude d'impact) et un seul a été identifié comme susceptible de présenter des effets cumulés avec le projet : la plateforme de stockage des boues d'épandage et de la mise à jour du plan d'épandage de la station de traitement des eaux usées de Bourg-en-Bresse dans 37 communes de l'Ain.

Après analyse, les impacts cumulés sont considérés comme faibles ou nuls, tant pour les nuisances olfactives que pour la biodiversité, ce qui n'appelle pas d'observation de la part de l'Autorité environnementale.

<sup>11</sup> Voir détails p. 96 et sq. de la PJ. 46.

<sup>12</sup> Organom dispose d'un arrêté d'autorisation de rejet, qui sera actualisé en fonction des valeurs admissibles par la Steu.

<sup>13</sup> Aussi dénommés polluants éternels, les PFAS sont des composés organiques produits industriellement, constitués d'un squelette carboné per (entièrement) ou poly- (partiellement) fluoré. Ils sont utilisés depuis les années 1950 pour leurs propriétés hydrofuges et oléofuges durables. Il existe des PFAS à chaîne courte et à chaîne longue, les représentants à chaîne longue les plus connus étant le PFOA (sous forme d'acide perfluorocarboxylique) et le PFOS (sous forme d'acide perfluorosulfonique).

<sup>14</sup> P. 306 et sq. de l'étude d'impact.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

## **2.5. Dispositif de suivi proposé**

À l'issue de sa mise en service une campagne de mesures du bruit sera réalisée pour évaluer les niveaux sonores en limite de propriété du pôle et au niveau des zones à émergence réglementée (ZER), en périodes diurne et nocturne.

Un suivi des rejets aqueux et une surveillance de la qualité de l'air (dioxines et métaux + PFAS) sont prévus, sans que la fréquence en soit précisée.

Un suivi écologique des mesures de réduction et d'accompagnement est prévu à N+1, N+2, N+3, N+5 et N+10.

Le dossier ne précise pas comment le maître d'ouvrage reverra, en cas d'écart par rapport aux attendus, les mesures mises en œuvre, ni comment il en informera le public.

**L'Autorité environnementale recommande au maître d'ouvrage :**

- d'étendre le suivi écologique à la durée d'exploitation sollicitée,**
- de compléter les analyses de suivi des émissions eau et air en intégrant les PFAS,**
- de décrire le dispositif mis en place pour le cas échéant réajuster les mesures de réduction,**
- et mettre en place un recueil de plaintes éventuelles.**

## **2.6. Résumé non technique de l'étude d'impact**

Ce document est succinct, facilement lisible et illustré. Il permet une bonne information du public sur le contenu de l'opération et sa prise en compte des enjeux environnementaux. Il souffre par ailleurs des mêmes omissions que l'étude d'impact.

**L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans ce résumé les recommandations du présent avis.**

## **3. Étude de dangers**

L'étude de dangers fait l'objet d'un fascicule dédié et a été établie conformément aux articles L.551-1 et L.551-2 et R.551-1 à R.551-6-5 du code de l'environnement. Elle inclut l'analyse des effets dominos.

L'analyse préliminaire des risques a permis d'identifier les différents phénomènes dangereux susceptibles de se produire :

- Bleve<sup>15</sup> de la cuve de GPL,
- Bleve de la citerne du camion-citerne de GPL,
- Incendie généralisé de la fosse de stockage / toxicité des fumées,
- Explosion dans la chambre de combustion de la chaudière,
- Dispersion d'un nuage毒ique pour l'homme,
- Incendie généralisé d'un îlot de balles.

La cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux, dont les modélisations ont été réalisées de manière majorante, mettent en évidence qu'aucun phénomène dangereux n'engendre d'effets létaux ou irréversibles en dehors des limites du site.

---

<sup>15</sup> Bleve : Boiling Liquid Expanding Vapor Explosion. Stricto sensu, le Bleve correspond donc à une vaporisation à caractère explosif.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

L'étude de dangers conclut à un niveau de risque satisfaisant pour les intérêts externes situés à proximité de l'opération.

## 4. Mise en compatibilité du document d'urbanisme

### 4.1. Description de la mise en compatibilité

Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Viriat est nécessaire pour permettre l'implantation de l'unité de production d'énergie à partir de CSR sur le site de la Tienne. La mise en compatibilité étant liée au projet, elle doit se limiter aux seules évolutions indispensables à la réalisation du projet et comprendre toutes les évolutions nécessaires à sa réalisation et à l'atteinte de ses objectifs, à court, moyen et long terme, notamment sécuriser les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de celui-ci.

Cette procédure de mise en compatibilité vise à modifier le règlement écrit de la zone envisagée pour l'implantation de la chaufferie CSR. En effet l'opération s'implante en zone classée « Nt » du PLU en vigueur, secteur spécifique au centre de valorisation et de traitement des déchets de la Tienne. En l'état le règlement de cette zone interdit tout dispositif d'incinération de déchets.

Les autres éléments du PLU (PADD<sup>16</sup>, zonage, annexes...) ne sont pas modifiés. D'après le dossier l'opération de chaufferie CSR est compatible avec les orientations du PADD en vigueur suivantes :

- Adapter le niveau d'équipements, de services et de transport aux nouveaux besoins,
- Permettre la création et une gestion optimale des équipements d'intérêt communautaire,
- Permettre l'implantation d'un centre de valorisation des déchets du BTP, à proximité de la Tienne,
- Conforter et permettre le développement de l'activité économique d'échelle communautaire et régional, conformément aux attentes et objectifs de l'agglomération, et du SCOT en cours, en permettant un phasage dans le temps.

Les modifications du règlement de la zone Nt consistent :

- à citer explicitement « les installations de production de chaleur et/ou d'électricité à partir de déchets non dangereux préparés sous forme de combustibles solides de récupération » dans les occupations et utilisations du sol admises ;
- à interdire « tout dispositif d'incinération au titre de la nomenclature ICPE n°2771<sup>17</sup> des déchets » ;

Cette interdiction s'avère trop permissive, dépassant le seul objet de l'opération présentée. En effet, tel que rédigé, le futur règlement de la zone Nt permettrait par exemple l'installation d'une installation de traitement thermique de déchets dangereux, relevant de la rubrique ICPE 2770.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre le périmètre de la mise en compatibilité pour bien la circonscrire à celui de l'opération bénéficiaire.**

<sup>16</sup> Projet d'aménagement et de développement durable (PADD)

<sup>17</sup> Rubrique 2771 : Installation de traitement thermique de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2971 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

## **4.2. La qualité du rapport environnemental fourni**

Le rapport environnemental fourni comporte une présentation de l'opération UPE et de la mise en compatibilité du PLU (partie I et II) ainsi qu'une évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU (partie III). Celle-ci renvoie principalement à l'étude d'impact de l'opération UPE. Ainsi le rapport environnemental traite essentiellement de l'opération à l'origine de la mise en compatibilité et de ses incidences, à défaut de celles de la mise en compatibilité elle-même. Aucune traduction des mesures de la séquence éviter-réduire-compenser de l'opération UPE n'est présente dans le PADD, le règlement écrit ou le règlement graphique après mise en compatibilité du PLU.

Le dossier n'identifie pas d'incidence notable de la mise en compatibilité du document d'urbanisme sur le territoire. Il ne définit donc pas de mesures d'évitement, réduction et compensation à l'échelle du territoire.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'évaluation environnementale de la mise en compatibilité du PLU en s'attachant à évaluer ses incidences environnementales propres et non celles de l'opération UPE et le cas échéant de définir des mesures pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser .**

## **4.3. L'articulation de la mise en compatibilité avec « d'autres plans, schémas, programmes ou documents de planification vigueur »**

Afin d'assurer la cohérence des politiques locales et régionales, la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU doit présenter l'articulation avec les plans et schémas qui sont hiérarchiquement supérieurs au PLU. L'analyse de l'articulation de la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une partie dédiée de la note de présentation (à partir de la p.14). Cette partie du dossier traite de l'articulation avec :

- le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de la région Auvergne-Rhône-Alpes, adopté par le 20 décembre 2019,
- le plan climat air énergie territorial (PCAET) de Grand Bourg Agglomération, adopté le 22 mai 2023.

Le dossier indique que l'opération de chaufferie CSR s'inscrit favorablement dans les objectifs de valorisation des déchets et de transition écologique portés par les échelons supérieurs. Il est jugé compatible avec les orientations générales du Sraddet, notamment en matière de gestion des déchets et d'économie circulaire (Objectifs 8.3, 8.4 et 8.5). De même, la modification est présentée comme cohérente avec les ambitions du PCAET de Grand Bourg Agglomération, qui identifie la valorisation énergétique comme stratégique et comme contribuant à l'objectif de doubler la production locale d'énergie renouvelable et de récupération (EnR&R) d'ici 2030. Ce plan identifie d'ailleurs explicitement l'opération de chaufferie CSR d'Organom comme un modèle de valorisation énergétique des déchets.

Toutefois le Sraddet intègre la préservation de la biodiversité comme un objectif majeur (trame verte et bleue, patrimoine naturel), sans que le dossier de mise en compatibilité du PLU se positionne sur ce point. Pourtant l'opération de chaufferie CSR se situe au niveau d'un espace perméable relai linéaire et surfacique de la trame verte et bleue du Sraddet. Le dossier de mise en compatibilité du PLU rappelle p20 que les continuités écologiques au droit de l'opération de chauf-

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

ferie représentent un enjeu fort, et qu'à l'échelle locale, malgré des fonctionnalités écologiques dégradés par les activités anthropiques « les quelques milieux naturels boisés situés en bordure du pôle de la Tienne et le cours d'eau maintiennent, malgré tout, des corridors permettant les déplacements des espèces forestières et de milieux humides ».

La règle 37 du Sraddet dispose que « les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent préciser à leur échelle les corridors écologiques du territoire, sur la base de la trame verte et bleue du Sraddet et des investigations complémentaires qu'ils réalisent. Ils préconisent leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité ». L'étude d'impact de l'opération UPE identifie plusieurs linéaires représentant des « habitats à enjeux en bordure immédiate de l'emprise du projet », objet des mesures d'évitement ME-UPE-01 et ME-UPE-02 qui visent à protéger ces secteurs à forts enjeux écologiques (haie, cours d'eau et ses berges, voir figure ci-dessous).

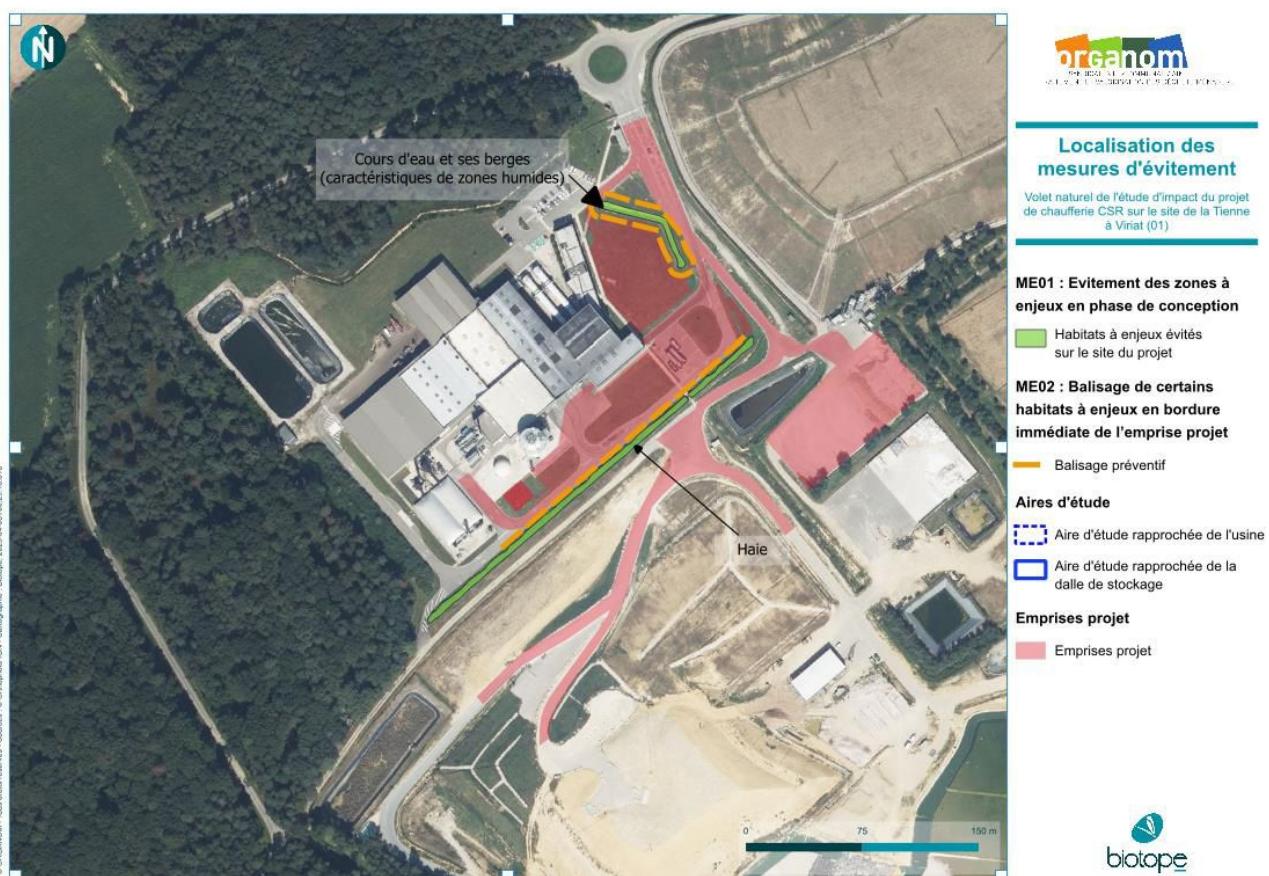


Figure 1: Localisation des mesures d'évitement de l'opération UPE

Ces mesures d'évitement de l'opération de chaufferie ne sont pas traduites au niveau de la mise en compatibilité du document d'urbanisme. Ainsi la modification proposée du PLU est jugée insuffisante. En n'instaurant pas de servitudes réglementaires, pourtant prévues par l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, elle ne permet pas de garantir la bonne application des mesures d'évitement des impacts de la future opération UPE, et contredit ainsi les orientations de planification fixées par le Sraddet.

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 22 sur 23

Enfin le dossier n'analyse pas la compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale (Scot) Bourg-Bresse-Revermont en cours de révision. Le projet de Scot a fait l'objet d'un arrêt par l'organisme délibérant en juillet 2025, [d'un avis de la MRAe](#) et d'une enquête publique. Ainsi compte tenu de l'état d'avancement poussé de ce document de planification, son absence d'analyse dans la démarche de mise en compatibilité représente un manque dans l'évaluation de la bonne articulation territoriale du projet à long terme.

**L'Autorité environnementale recommande de reprendre l'analyse de l'articulation entre la mise en compatibilité du document d'urbanisme et les autres plans programmes (Scot en cours de révision notamment).**

Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes

la création d'un nouveau réseau de chaleur urbain, par Grand Bourg Agglomération, et alimenté par une nouvelle unité de production énergétique à partir de combustibles solides de récupération, par le syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets ménagers de l'Ain (Organom), sur la commune de Viriat (01), et la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune

Avis délibéré le 19 décembre 2025

page 23 sur 23